

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5519 du 6 avril 2010

A. 196.000/XI-17.209

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me R. VAN COILLIE, avocat,
 Altebijstraat 21
 8310 Sint-Kruis,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mars 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 39.096 du 22 février 2010 dans l'affaire 47.891/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 24 février 2010, réceptionné le 25 février 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", de la "violation de l'article 39/76, § 1, troisième membre, 3/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" et de la "violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *iuncto* art. 149 de la Constitution; qu'il fait valoir qu'il a répondu, dans sa requête introductive d'instance, à toutes les "incohérences" relevées par le Commissaire général de sorte que le Conseil ne pouvait considéré, sous le numéro 4.6 de l'arrêt, que "les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion" et que "la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier aux lacunes relevées par la partie défenderesse ou à rétablir la réalité des faits invoqués"; qu'il ajoute que "le CGRA a admis que le requérant est vraiment membre du XXXXX" et qu'il semble que le Conseil n'a pas du tout tenu compte de l'exposé du requérant repris dans sa requête;

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, 3/, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, à défaut d'indiquer en quoi cette disposition aurait été violée, est manifestement irrecevable; qu'il ressort par ailleurs de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en compte l'ensemble des arguments développés par le requérant dans sa requête introductive d'instance (suite du point 4.6 que le requérant cite de manière incomplète); qu'enfin, en tant que le moyen invite le Conseil d'Etat à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, il est également manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la "violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", de la "violation de l'article 39/76, § 1^{er},

troisième membre, 3/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", de la "violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *iuncto* art. 149 de la Constitution" et de la "violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il fait valoir que ni le CGRA, ni le CCE ne réfutent l'histoire du requérant, qu'ils se limitent à énumérer les imprécisions prétendues, mais ni l'un, ni l'autre ne contestent les vraies raisons pour lesquelles le requérant a dû quitter son pays; qu'il ajoute qu'il a déposé, devant le Conseil du contentieux des étrangers, deux nouvelles pièces que celui-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation en les écartant;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme) respectée en l'espèce), étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut d'autre part être invoquée puisque comme juge de cassation le conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par la Commission permanente de recours des réfugiés, juge du fond; qu'il ressort enfin de l'arrêt attaqué que le juge administratif a eu égard tant à l'avis de recherche (point 4.7) qu'à l'attestation du XXXXX (point 4.8) déposés par le requérant; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six avril deux mille dix par :

M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.